

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 16 juin 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Deux
13 brèves questions d'intendance avant tout.
14 Nous avons reçu un curriculum vitae de M. Garretón qui doit être inclus dans le
15 système de la Cour électronique, de manière à ce qu'il soit accessible aux parties et
16 aux victimes participantes.
17 Deuxièmement, il pourrait y avoir un problème en ce qui concerne une requête
18 déposée par la Défense en ce qui concerne les rapports des victimes et cette nouvelle
19 demande, dans la mesure où une réponse de la Défense est peut-être arrivée une
20 heure ou une heure et demie au-delà de l'échéance fixée. Nous acceptons une
21 dérogation pour ce léger délai, ce léger retard, pardon. Donc, cette requête sera
22 traitée comme si elle avait été déposée dans les temps.
23 Madame Samson, pour ce qui est du témoin suivant qui devrait commencer sa
24 déposition aujourd'hui, eh bien, nous allons probablement passer à huis clos pour
25 qu'il puisse entrer. Est-ce que l'accusé peut rester dans le prétoire ?

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il peut rester dans le prétoire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il y a des
3 difficultés pour que le témoin puisse lire le serment qui figure sur la carte plastifiée ?

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, il n'y a pas de problème.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis bien informé,
6 un accord a été passé pour que le témoin fasse sa déposition en swahili plutôt qu'en
7 lingala, mais il y aura peut-être un mot ou l'autre, en particulier lorsqu'on décrit des
8 personnes ou des lieux, où le témoin choisira de parler français, de passer au français
9 à ce moment-là.

10 Alors, il nous manque une sténotypiste ou un sténotypiste ; alors je vous présente
11 vraiment une requête pressante : n'imposons pas un fardeau excessif à ces
12 sténotypistes ; il ne faut pas que nous allions plus vite que vendredi, par exemple.

13 Merci beaucoup de respecter cela, Madame Samson.

14 Huis clos pour que le témoin puisse entrer.

15 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 34)* Reclassifié en audience publique

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

19 LE TÉMOIN WWW-0015 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelques
21 explications tout d'abord.

22 Vous connaissez probablement certaines d'entre elles, d'ores et déjà. Vous saurez
23 certainement que nous avons fait le maximum pour faire en sorte que votre identité
24 soit protégée dans cette affaire ; en particulier celle-ci, cette mesure-ci : seuls ceux qui
25 siègent dans cette salle sauront qui vous êtes.

1 Par conséquent, parce que nous sommes en audience publique, il est important que
2 les questions que l'on vous pose et que les réponses que vous donnez ne révèlent pas
3 votre identité. Si une question vous est posée et que vous estimez que la réponse doit
4 être donnée à huis clos pour vous vous protéger — étant donné ce que vous allez
5 répondre — alors, s'il vous plaît, indiquez-le moi, immédiatement ; dites-nous que
6 vous souhaitez donner cette réponse à huis clos partiel et nous passerons
7 immédiatement à huis clos partiel. Est-ce que cela est clair ? Merci.

8 Autre chose, dans les cabines au-dessus à droite et à gauche, vous avez les
9 interprètes qui vont interpréter ce que vous dites ; il y a, également, des sténotypistes
10 qui établissent la transcription. Si l'on parle trop rapidement, il est très difficile pour
11 les interprètes et les sténotypistes de suivre. Ensuite, il est très important qu'une
12 seule personne, à la fois, parle. Donc, faites en sorte de ne pas répondre en même
13 temps que la question et, si possible, établissez une pause entre la question qui vous
14 est posée et la réponse que vous donnez. Est-ce que c'est clair ? Très bien.

15 Nous allons maintenant passer en séance publique pour que vous puissiez prêter
16 serment et puis, ensuite, nous passerons à huis clos partiel pour que vous puissiez
17 donner votre identité. Séance publique, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience publique à 9 h 38)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Séance publique.

20 LE TÉMOIN WWWW-0015 : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
21 vérité, rien que la vérité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

23 Madame Samson, je suppose que les premières questions doivent être posées à huis
24 clos partiel, comme je viens de l'annoncer.

25 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
2 vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39) Reclassifié en audience publique*

4 M^{me} LA GREFFIERE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR

8 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

9 LE TÉMOIN WWW-0015 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

10 Q. Mon nom est Nicole Samson, et je vous poserai des questions, aujourd'hui au
11 nom du Bureau du Procureur.

12 Mes premières questions — comme M. le Président vient de l'annoncer — se
13 concentreront sur votre identité ; et certains domaines qui permettent de vous
14 identifier doivent donc être posées à huis clos partiel.

15 R. D'accord. Je dirai ceci avant de donner mon identité. Je voulais dire ceci : mon
16 arrivée en ce lieu-ci, c'est pour faire la déclaration qui contiendrait tout ce que j'ai
17 vécu pendant cette période. Je suis venu ici pour dénoncer certaines irrégularités,
18 aussi pour dénoncer (*ce que le témoin appelle*) « les escrocs » qui ont tenté de déjouer
19 contre l'enquête du Procureur. Ils ont commencé, tout d'abord, par déjouer l'enquête
20 qu'effectuait la MONUC et, aujourd'hui, ils sont parvenus à déjouer l'enquête faite
21 par le Bureau du Procureur. Je crois que c'est la raison pour laquelle je suis venu ici.
22 À mon arrivée ici, Monsieur le juge Président, je voudrais demander à ce qu'on
23 puisse me laisser le temps de parler lentement, en détails, tout ce qui a fait que je
24 sorte de là où je suis venu jusqu'à arriver en ces lieux-ci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur.

1 Je vais, tout d'abord, vous demander de vous concentrer sur les questions posées par
2 M^{me} Samson et les questions qui vous seront adressées par d'autres conseils dans la
3 présente affaire. Mais avant que vous ne partiez, si vous estimez qu'il y a quelque
4 chose qui n'a pas été traité et que vous souhaitez dire, eh bien, vous pourrez à ce
5 moment-là le dire. Ce serait plus facile pour nous que vous commenciez par écouter
6 les questions de M^{me} Samson et par y répondre. Merci.

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 Q. Monsieur, est-ce que vous pourriez donner votre nom complet à la Cour, s'il
9 vous plaît ?

10 LE TÉMOIN WWW-0015 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je crois qu'avant de vous donner mon nom, je voudrais que vous me
12 permettiez de dénoncer la situation qui m'est arrivée. Je voulais dire ceci : j'ai
13 rencontré l'intermédiaire du Bureau du Procureur, l'enquêteur, cet homme je crois
14 que je peux donner son nom ici, il s'appelle pratique (Expurgé). J'ai rencontré cet
15 homme en Ouganda, il est...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
17 interrompre et je vais répéter ce que je viens de dire. Dans un premier temps, la Cour
18 va vous demander, s'il vous plaît, d'écouter les questions de M^{me} Samson et d'y
19 répondre. Si, à un stade ultérieur de votre déposition, vous estimez que quelque
20 chose n'a pas été dit, eh bien, à ce moment-là, vous pourrez faire l'intervention que
21 vous faites maintenant. Pour l'instant, une question très simple vous est posée,
22 c'est-à-dire que vous donniez votre nom. Je vous inviterais donc à répondre à cette
23 question et, ensuite, d'attendre un petit peu et d'écouter les questions suivantes de
24 M^{me} Samson.

25 Madame Samson, est-ce que vous pourriez poser votre question, s'il vous plaît ?

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

2 Q. Pourriez-vous donner votre nom complet, Monsieur, s'il vous plaît ?

3 LE TÉMOIN WWW-0015 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Je m'appelle (Expurgé). **(Passage en audience publique)*

5 C'est contrairement à la déclaration du

6 Procureur ; c'est la raison pour laquelle je voulais donner les raisons pour lesquelles

7 nous en sommes arrivés ici. Voici la raison : j'ai rencontré l'intermédiaire du

8 Procureur, qui m'a dit ceci : vous devrez changer votre nom, vous devrez changer

9 votre identité. Ne donnez pas la vraie histoire qui vous est arrivée, c'est-à-dire qu'il y

10 a une histoire que eux disaient aux témoins.

11 Moi, j'ai dit que ce sont des escrocs. Pourquoi je les appelle « escrocs » ? Parce qu'au

12 lieu de les laisser dire la vraie version de l'histoire qui m'est arrivée au lieu de me

13 laisser raconter tout ce que j'ai vécu, ces gens-là sont en train d'inventer des

14 déclarations dans le but de manipuler l'enquête. Ils ont commencé à faire cela...

15 **(Passage en audience à huis clos partiel)* Reclassifié en audience publique

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous

17 interrompre une nouvelle fois.

18 Est-ce que vous dites, maintenant, que votre déclaration de témoin ne reflète pas la

19 vérité de ce qui s'est passé parce que vous avez été persuadé de dire des choses qui

20 n'étaient pas exactes et précises ? Est-ce que c'est cela votre position ?

21 LE TÉMOIN WWW-0015 (*interprétation du swahili*) :

22 Oui, c'est exact.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

24 Par conséquent, la déclaration que vous avez faite au Bureau de Procureur est

25 inexacte au fond ; est-ce que c'est cela ? Est-ce que c'est exact ?

1 LE TÉMOIN WWW-0015 (*interprétation du swahili*) :

2 Oui, c'est une fausse déclaration. Je les appellerai des gens qui font cela dans le but
3 de s'enrichir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci
5 beaucoup.

6 Madame Samson, à la lumière de cette intervention de la part du témoin, c'est-à-dire
7 que la déclaration qui a été présentée à la Cour est fondamentalement inexacte. Nous
8 n'allons pas entendre sa déposition et faire une espèce de voyage de la découverte,
9 ici, devant ce Tribunal, pour entendre ce qu'il dit être la vérité. Une nouvelle
10 déclaration doit être entendue de la part de ce témoin pour reprendre ce qu'il
11 considère comme étant la véritable situation. Une décision sera prise à ce stade pour
12 savoir si ce témoin peut être appelé par l'Accusation, par la Défense ou par la Cour.
13 Et, je vais me répéter, je pense que la déposition initiale ne peut plus être utilisée
14 dans ce témoignage.

15 Souhaitez-vous faire un commentaire à ce sujet ?

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17 Je ne suis pas en désaccord avec le processus que vous avez évoqué, Monsieur le
18 Juge. J'aimerais demander au témoin — avec votre autorisation — de préciser un
19 commentaire qu'il a fait ce matin au sujet..., bon, il a parlé de « pressions » et qui,
20 exactement, l'a poussé à falsifier sa déclaration ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

23 Tout cela sera examiné dans le cadre de ce processus de la nouvelle déposition du
24 témoin.

25 Maître Mabilie, avez-vous quelque chose à dire sur ce sujet ?

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 M^e MABILLE : Monsieur le Président, du fait de nos enquêtes, nous savions que le
3 témoin qui venait aujourd'hui n'avait pas donné sa véritable identité. Et nous
4 savions parfaitement que ce qu'il avait déclaré était inexact. Nous avons préparé un
5 contre-interrogatoire de cette nature puisque nous avons ces éléments-là.

6 La question que se pose la Défense, c'est que, comme nous avons déjà été soumis, ou
7 en tout les cas c'est notre position à nous, la Défense, qu'il y a déjà eu ce genre de
8 problèmes, nous nous posons la question de savoir si nous ne pourrions pas
9 demander quand même au témoin comment est-ce que le processus qui a fait que
10 nous en sommes là ; voilà nos questions... la question que nous nous posons.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Mabilles, nous
12 avons l'obligation d'établir la vérité dans cette affaire et si un témoin vient déposer et
13 dit sous serment qu'il a donné un faux nom et que la déclaration sur laquelle sa
14 déposition est censée être fondée est un faux témoignage, ça n'est pas un bon point
15 de départ pour que la Chambre puisse établir la vérité grâce au témoignage de ce
16 témoin.

17 Je vais réfléchir un moment avec mes collègues, mais si je comprends bien vous
18 suggérez maintenant qu'on pourrait trouver une voie intermédiaire et que quelques
19 questions pourraient maintenant être posées au témoin et que sa déclaration pourrait
20 être entendue ensuite.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 Nous n'avons aucun doute quand à la procédure correcte à suivre dans ces
23 circonstances, c'est-à-dire que la séance doit être levée, la déposition du témoin
24 interrompue. Une déclaration sera prise. Nous allons discuter des modalités à cet
25 égard avec les conseils dans un moment, mais pour le moment le témoin sera prié de

1 retourner dans la salle d'attente et nous allons prendre une décision sur les mesures
2 qu'il faut prendre maintenant.

3 Merci pour votre coopération, Monsieur, nous vous inviterons peut-être à revenir en
4 temps opportun. Pouvons-nous passer à huis clos. Un instant, un instant, s'il vous
5 plaît, Monsieur.

6 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 52) Reclassifié en audience publique*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

9 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 Madame Samson, nous allons nous retirer quelques instants. Nous allons vous
12 inviter à réfléchir sur une question qui est la suivante : qui doit entendre la nouvelle
13 déclaration du témoin ? Il y a deux options évidentes, un représentant du Bureau de
14 Procureur, puisqu'il a été appelé par le Bureau de Procureur, mais étant donné la
15 suggestion qu'il fait, opposer au Bureau du Procureur, je n'émet pas de jugement
16 pour savoir si c'est exact ou non, mais du point de vue des apparences en tout cas, il
17 vaudrait peut-être mieux que cette déclaration soit entendue par quelqu'un de
18 neutre, peut-être quelqu'un du Greffe. En tout cas, nous allons réfléchir à cette
19 question. Vous allez également avoir la possibilité d'en discuter avec votre équipe ;
20 Maître Mabilie, vous pourrez également prendre position sur ce point.

21 Nous allons nous retrouver à 10 h 10. Vous pourrez nous dire ce que vous en
22 pensez ; voilà. Nous levons la séance.

23 (*L'audience, suspendue à 9 h 55, est reprise à 10 h 12*)

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,

1 s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience publique à 10 h 13*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour que les choses
5 soient bien claires à l'attention du public, le témoin 0015, très peu de temps après
6 qu'il ait été appelé à déposer, a indiqué qu'il avait fourni au Bureau du Procureur
7 une fausse identité et que la déposition, la déclaration qu'il avait faite était dans une
8 grande partie pas précise, ne reflétait pas la réalité ; et je vais donner lecture de la
9 dernière question et réponse qu'il a données où il expliquait la véritable situation.
10 Je crois que cela part à partir de la page 6, ligne 16 de la transcription en anglais ; la
11 question posée par la Chambre était la suivante — et je cite : « Je vais encore une fois
12 vous interrompre ; êtes-vous par conséquent en train de nous dire à présent que
13 votre déclaration de témoin ne reflète pas la vérité, la réalité des faits parce qu'on
14 vous a amené à dire des choses qui ne correspondaient pas à la vérité et qui n'étaient
15 donc pas précises ? » Réponse donnée par le témoin : « Oui, c'est exactement la
16 situation. » La question suivante était celle-ci : « Donc, vous dites par conséquent que
17 votre déclaration, celle que vous avez fournie au Bureau du Procureur est par
18 conséquent considérablement fausse, imprécise ; est-ce exact ? » Réponse
19 : « Effectivement, c'est une fausse déclaration. »

20 Après avoir entendu les arguments brefs du Procureur et de la Défense, la Chambre
21 a décidé de suspendre la déposition du témoin afin qu'une autre déclaration de
22 témoin puisse être consignée concernant ce témoin ; déclaration où il dira d'après lui
23 ce qui correspond à la vérité.

24 Nous avons repris l'audience afin de permettre aux parties de faire des soumissions
25 sur la procédure à adopter en ce qui concerne la nécessité de reprendre une nouvelle

1 déclaration de témoin.

2 Une observation préliminaire ; Madame Samson, ce n'est pas une façon de vous
3 empêcher de prendre la parole si vous le souhaitez. L'observation est la suivante : il
4 se pourrait que ce soit la meilleure chose à faire de prendre une déclaration, et cette
5 déclaration devra être consignée et ne devra pas être consignée par quelqu'un qui
6 émanerait de l'équipe du Bureau du... de l'équipe de M. Lubanga, mais plutôt par
7 quelqu'un du Bureau du Procureur qui a l'expérience. Mais il faudrait que ce soit
8 une équipe qui n'a aucun rapport avec la présente affaire. Peut-être qu'on avait dit
9 tantôt que cela aurait pu être fait par quelqu'un du Greffe, mais la consignation de
10 déclaration des témoins, c'est quelque chose qui est plus propre au Bureau du
11 Procureur ou alors à l'équipe de la Défense, mais à pas un à un représentant du
12 Greffe.

13 C'est simplement une suggestion que fait la Chambre. Vous êtes libre maintenant de
14 renchérir ou de... n'êtes pas d'accord à ce qu'on vient de vous soumettre.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
16 Effectivement, l'équipe du Bureau du Procureur a discuté cette suggestion selon
17 laquelle le Greffe pourrait prendre... consigner cette déclaration. Mais pour les
18 raisons que vous avez invoquées, ce n'est peut-être pas la meilleure solution. Et en
19 fait, l'équipe qui devrait prendre cette nouvelle déclaration devrait connaître la
20 procédure en vigueur au sein du Bureau du Procureur en ce qui concerne la manière
21 dont on consigne les déclarations ; et cette personne devrait avoir quand même des
22 connaissances de la déposition précédente rendue par ce témoin.

23 Les discussions avec la Défense et les suggestions faites par la Défense sur la base de
24 cela, ce que le Bureau du Procureur suggère, c'est que, effectivement, ce devrait être
25 la tâche qui devrait être confiée à un enquêteur du Bureau du Procureur, pas

1 quelqu'un qui est concerné par la présente affaire.
2 Donc, cette personne-là, qui va interroger après avoir eu des discussions avec le
3 témoin ou les personnes qui ont eu des contacts avec lui, et un membre de la Défense
4 pourrait être présent, mais ne posera pas de questions ou alors pourra peut-être... ne
5 pourra pas contribuer à tout cela mais sera disponible pour voir comment la
6 procédure se fait. Quoi qu'il en soit, le Procureur suggère également que la
7 procédure soit enregistrée et que cela soit conservé pour l'avenir.

8 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Mabilles,
10 doit-on comprendre par conséquent qu'à la lumière de la décision qui vient d'être
11 prise par la Chambre, vous êtes d'accord avec le résumé que vient de nous donner
12 M^{me} Samson en ce qui concerne la procédure à entreprendre ?

13 M^e MABILLES : Tout à fait, Monsieur le Président, puisque c'est la suggestion que
14 nous avons faite au Bureau du Procureur pendant la période où vous avez
15 suspendu.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : De l'avis de la
17 Chambre, c'est une manière très sensée de procéder avec quand même cette réserve ;
18 Madame Samson, nous ne savons pas et nous ne devons pas le savoir. Nous ne
19 savons pas quelles sont les étapes... les mesures précises qui ont été prises en ce qui
20 concerne les conseils que pourrait recevoir le témoin en matière d'auto-
21 incrimination. Il nous semble que compte tenu du fait qu'on va produire un
22 deuxième... une deuxième déclaration de témoin, déclaration de témoin qui sera
23 signée, et cela sous serment, alors le témoin a le droit d'être appelé de ses droits de
24 bénéficier d'un conseil juridique sur cette question d'auto-incrimination parce que
25 cela risque de l'exposer à une suggestion selon laquelle il aurait commis des crimes

1 ou des délits et qui pourraient être mentionnés dans sa première déclaration de
2 témoin.

3 Alors, à moins qu'on se mette d'accord sur cela, il semble que c'est la première des
4 choses que devra faire votre représentant, notamment rappeler au témoin ses droits
5 en la cause et lui demander si, à ce stade, et avant qu'on ne commence la
6 consignation de sa déclaration, il faudrait lui demander s'il veut voir un avocat,
7 particulièrement à cet effet. Est-ce que vous nous... vous n'êtes pas d'accord avec
8 cette procédure ?

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président. Non. Ce
10 témoin, sur la base des informations qui ont été recueillies par le Bureau du
11 Procureur au moment de son interrogatoire, l'interrogatoire n'a pas été fait
12 conformément à l'article 55-2. Cependant, au fur et à mesure de la consignation de sa
13 déclaration, il va peut-être s'avérer qu'il relève de l'article 55-2. Cela veut dire qu'il
14 aura le droit d'avoir un conseil et de garder le silence et il faudrait qu'il puisse être
15 donc conseillé en ce sens.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, pour l'instant,
17 parce que nous ne savons pas ce qu'il a l'intention de dire, et ces questions
18 pourraient ou ne pourraient pas soulever des questions qui porteraient directement
19 sur cette question d'auto-incrimination.

20 Très bien. Alors, Maître Mabilles, y a-t-il autre chose que vous voulez dire sur ce
21 point ? Non ?

22 M^e MABILLES : Non, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une dernière
24 observation que nous souhaitons faire ; c'est la suivante : quel que soit le résultat des
25 enquêtes, bien sûr ce témoin, de manière potentielle, est disponible à la Défense.

1 Nous ne savons pas quel sera le résultat de la procédure, quelle décision qui sera
2 prise au final par le Bureau du Procureur.

3 Cependant, on peut déjà prévoir un résultat parmi la gamme d'options, qui veut dire
4 que peut-être que la Défense voudrait saisir cette occasion et voir si elle veut faire
5 comparaître ce témoin ou pas.

6 De toute façon, je voulais insister sur ce point. Ce n'est pas pour dire que c'est
7 quelque chose qui est complètement réglé en ce qui concerne la déposition de ce
8 témoin.

9 Maintenant, si on prend maintenant l'aspect pratique de cette question, il est très peu
10 probable que nous allons revenir à la déposition du témoin 0015 aujourd'hui. La
11 situation c'est que cela va prendre plus de temps que ce qui a été prévu aujourd'hui.
12 M. Garretón devra déposer demain et on a prévu son passage, qui ne va pas être
13 remis en question. Aussi, à moins que quelqu'un ait quelque chose de contraire à
14 proposer, cela veut dire que par conséquent aujourd'hui, et c'est malheureux, nous
15 n'allons pas pouvoir poursuivre nos travaux aujourd'hui.

16 Donc, nous allons lever la séance aujourd'hui à moins que... Madame Samson, vous
17 avez autre chose à proposer ?

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président. Nous sommes
19 prêts à commencer avec la déposition de M. Garretón, mais nous savons qu'il est
20 prévu pour demain matin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je crois
22 qu'il y a quand même un point sur lequel il faudrait insister, c'est celui-là : il faudrait
23 vraiment donner un conseil au témoin et, parmi ce conseil, il faudrait l'avertir sur le
24 fait qu'il ne donne pas de faux témoignage.

25 Très bien. Je vous remercie.

1 Nous reprendrons demain à 9 h 30 pour entendre la déposition de l'expert cité par la
2 Chambre, M. Garretón.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est levée à 10 h 27*)

5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

6 *En application de l'ordonnance orale de la Chambre de première instance I, en date
7 du 22 Mars 2010, la partie de la transcription commençant à la page 6 ligne 4 et
8 finissant à la ligne 14 est reclassifiée d'audience à huis clos partiel en audience
9 publique

10 SECOND RAPPORT DE RECLASSIFICATION

11 En application de l'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 25
12 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations
13 indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en
14 « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à
15 l'exception des parties expurgées de la transcription.